

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: 5517 700 Fax: 5517844

Website: www.africa-union.org

CONSEIL EXECUTIF

Seizième session ordinaire

25 – 29 janvier 2010

Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/576 (XVI)

**RAPPORT DE LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

I. Introduction

II. Etat des ratifications du protocole portant création de la Cour et des dépôts de la déclaration par laquelle les Etats acceptent la compétence de la cour pour recevoir les requêtes des individus et des organisations non gouvernementales

III. Les activités de la Cour en 2009

- A. Les affaires judiciaires traitées
- B. Les questions administratives
- C. Les sessions tenues par la Cour et les questions examinées
- D. Questions ayant retenu particulièrement l'attention :
 - a) L'harmonisation des Règlements intérieurs de la Cour et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - b) Le rapport de la Cour sur la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur le paragraphe 9 de la décision Assembly/Au/Dec. 213 (XII) sur l'abus du principe de compétence universelle ;
 - c) La question du recrutement aux postes vacants ;
 - d) La mise en œuvre de l'accord de siège ;
 - e) La coopération avec des partenaires extérieurs.

IV. Evaluation et recommandations

- 1. Evaluation
- 2. Recommandations



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania Telephone: +255 27 205 0111 Fax. +255 27 205 0112

RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COUR
POUR L'ANNEE 2009

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (la Cour) a été instituée par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adopté par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) réunis à Ouagadougou au Burkina Faso le 9 juin 1998. Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004 suite à sa ratification par 15 Etats membres de l'Union africaine conformément à l'article 34(3) de ce Protocole. La Cour est composée de 11 juges. A l'exception du Président, les juges exercent leurs fonctions à temps partiel. Le Siege de la Cour a été fixé à Arusha, Tanzanie.

2. Les premiers membres de la Cour ont été élus par le Conseil Exécutif de l'Union Africaine et nommés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de la session de Khartoum au Soudan en Janvier 2006. Les membres de la Cour ont prêté serment le 2 juillet 2006 devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de la session de Banjul en Gambie et ont pris fonction le même jour.

3. Le juge Githu Muigai (Kenya), élu en juillet 2008, pour un mandat de 6 ans, a informé le Président de sa démission par lettre en date du 3 juin 2009. Le Président de la Cour, conformément à l'article 20 (1) du Protocole et 6 (1) du Règlement intérieur, a aussitôt informé le Président de la Commission de l'Union Africaine, par lettre en date du 4 juin 2009. Pour son remplacement, l'élection d'un nouveau juge pour le reste du mandat, est attendue incessamment.

4. La liste des membres de la Cour et leurs nationalités respectives, ainsi que la durée de leur mandat sont indiquées en annexe du présent rapport.

Le nouveau bureau de la Cour élu le 15 septembre 2008, lors de sa dixième session, est resté le même et, est composé comme suit :

Président : Juge Jean Mutsinzi

Vice-présidente : Juge Sophia Akuffo.

5. En application des dispositions de l'article 31 du Protocole portant création de la Cour : « *la Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des requêtes où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour* ».

6. Le présent rapport couvre les principales activités menées par la Cour en 2009 et contient une évaluation de cette période ainsi que des recommandations.

7. En raison de l'importance que revêt cette question pour le fonctionnement de la Cour et la souhaitable protection des droits de l'homme dans tous les Etats africains, le présent rapport analysera en premier lieu l'état de ratification du Protocole relatif à la création de la Cour et la déclaration par laquelle les Etats acceptent la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites directement par des individus et des organisations non gouvernementales, conformément aux articles 5(3) et 34 (6) du Protocole.

II. ETAT DE RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DE LA COUR ET DE LA DECLARATION PAR LAQUELLE LES ETATS ACCEPTENT LA COMPETENCE DE LA COUR POUR RECEVOIR LES REQUETES DES INDIVIDUS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

8. A ce jour, seuls vingt-quatre (25) Etats ont ratifié le Protocole relatif à la création de la Cour à savoir l'Algérie, le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, les Comores, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Kenya, la Libye, le Lesotho, le Malawi, le Mali, la Mozambique, la Mauritanie, les Iles Maurice, le Nigéria, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, l'Afrique du Sud, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie et l'Ouganda. Il convient de noter que depuis que la Cour a soumis son rapport d'activités 2008, aucun autre Etat n'a ratifié le Protocole précité ni déposé de déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes des individus et des organisations non gouvernementales.

9. Certes, tous les 53 Etats membres de l'union Africaine ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples que la Cour est spécifiquement chargée d'appliquer. On peut aisément affirmer que la lenteur observée dans la ratification empêche la Cour d'accomplir efficacement sa mission et de réaliser son objectif en tant

qu'organe judiciaire, continental efficace chargé de la protection et de la culture du respect des droits de l'homme.

10. En outre, à la date de rédaction de ce rapport, l'information reçue de la Commission de l'Union africaine renseigne que, sur les 25 Etats membres qui ont ratifié le Protocole, seuls le Burkina Faso et le Malawi ont jusqu'à présent fait la Déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites directement par des individus et des organisations non gouvernementales conformément aux articles 5 (3) et 34(6) du Protocole. Il en découle que, moins de la moitié des Etats membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole et un nombre infime a fait la déclaration précitée et que cette situation peut avoir un impact négatif sur l'accès des Etats et citoyens africains à la Cour.

III. LES ACTIVITES DE LA COUR EN 2009

11. Du fait que les juges ne sont pas permanents, les activités de la Cour s'exercent essentiellement à travers les sessions qui ont lieu à peu près tous les trois mois au cours desquelles sont examinées les affaires judiciaires et les questions administratives diverses.

A. Les affaires judiciaires traitées

12. Le 7 novembre 2008, la Cour a reçu la requête datée du 11 août 2008 de M. Michelot Yogogombaye, ressortissant tchadien, contre la République du Sénégal.

La requête porte sur le cas du Sieur Hussein Habré, ancien président du Tchad, de juin 1982 à décembre 1990, actuellement en attente de jugement en République du Sénégal.

Conformément au Protocole relatif à sa création et à son Règlement intérieur, la Cour a examiné la requête. Il est prévu que la décision, la première depuis la création de la Cour, soit rendue lors de la 15^{ème} session ordinaire qui aura lieu du 7 au 18 décembre à Arusha. Une copie de l'arrêt est annexée au présent rapport à l'intention du Conseil Exécutif et de la Conférence (**Annexe I**).

A ce jour, la Cour n'a été saisie d'aucune autre requête.

B. Les questions administratives

13. Les questions administratives sont diverses par nature et peuvent varier d'une session à une autre même si certaines d'entre elles peuvent revenir dans plusieurs sessions comme on peut le constater ci-après.

C. Les sessions tenues par la Cour et les questions examinées

14. Au cours de l'année 2009, la cour a tenu ses quatre sessions ordinaires annuelles, à savoir les douzième, treizième, quatorzième et quinzième sessions ordinaires ainsi que deux sessions extraordinaires.

- Quant aux sessions ordinaires

15. La douzième session s'est tenue du 2 au 13 mars 2009. Au cours de cette session, la Cour a examiné notamment les questions ci-après :

Au titre des questions judiciaires, la Cour a commencé l'examen de la requête N°001/2008 précitée introduite par M. Michelot Yogogombaye contre la République du Sénégal.

Au titre des questions administratives, la Cour a entre autres, examiné :

- les décisions du Conseil Exécutif et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement concernant la Cour,
- l'harmonisation de son règlement intérieur avec celui de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
- la coopération entre la Cour et les partenaires extérieurs,
- le recrutement d'un greffier permanent, d'un greffier adjoint, d'interprètes et de traducteurs,
- la mise en œuvre de l'accord de siège,
- le rapport du consultant sur les procédures financières de la Cour.

16. La treizième session ordinaire de la Cour s'est tenue du 1^{er} au 12 juin 2009. A cette session, la Cour a poursuivi l'examen de la requête N°001/2008 et a examiné les questions relatives à :

- la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine relative à l'abus du principe de compétence universelle et la possible extension de la compétence de la Cour africaine pour juger les crimes internationaux,

- la réunion des juges de la Cour africaine avec les juges des Cours continentales des Droits de l'Homme à savoir : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

17. La quatorzième session ordinaire s'est tenue du 7 au 18 septembre 2009. Au cours de cette session, la Cour a poursuivi la finalisation de l'arrêt dans l'affaire Michelot Yogogombaye contre la République du Sénégal. En outre, la Cour a adopté son rapport sur la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les implications liées à la possible extension de la compétence de la Cour pour juger les crimes internationaux.

18. La quinzième session ordinaire s'est tenue du 7 au 18 décembre 2009. Au cours de cette session, la Cour a examiné notamment les questions suivantes :

- finalisation de l'affaire introduite par Michelot Yogogombaye contre le Sénégal ;
- confirmation des membres du personnel en fin de période probatoire ;
- recrutement d'un greffier permanent, d'un greffier adjoint, d'un interprète/traducteur-français, d'un interprète/ traducteur-arabe, d'un interprète/traducteur-portugais, d'une secrétaire-arabe, d'une secrétaire-portugais et d'un spécialiste en technologies de l'information et de la Communication ;
- suites à donner aux résultats des réunions conjointes entre la Cour et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et les amendements à apporter au règlement intérieur intérimaire de la Cour ;
- coopération entre la Cour et les partenaires extérieurs : Institut danois des droits de l'homme (projet d'accord de coopération) et autres partenaires ;
- rapport d'activités de la Cour pour l'année 2009 ;
- projet de Budget de la Cour pour l'année 2010 ;

- demande de la qualité d'AMICUS CURIAE par East Africa Law Society et autres.

- **Quant aux sessions extraordinaires**

19. Du 13 au 17 juillet 2009, la Cour a tenu une session extraordinaire au cours de laquelle a eu lieu la réunion conjointe de la Cour africaine des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'harmonisation de leurs règlements intérieurs respectifs. Les deux institutions n'ayant pas pu épuiser cette question, une autre rencontre s'est tenue à Dakar du 10 au 16 octobre 2009 sur le même objet et a adopté les dispositions relatives à cette harmonisation.

QUESTIONS AYANT RETENU PARTICULIEREMENT L'ATTENTION

a) Harmonisation des Règlements Intérieurs de la Cour et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

20. Aux termes de l'article 2 du Protocole « *la Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « **la Charte** ») a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « **la Commission** »).*

L'article 5(a) du Protocole prévoit également la Commission parmi les entités qui ont qualité pour saisir la Cour. D'autre part, suivant l'article 6(1) du Protocole, « *la Cour avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais* ».

Enfin, selon l'article 33 « *la Cour établit son règlement et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois de besoin* ».

Réciproquement, en ce qui concerne la Cour, l'article 6(3) du Protocole dispose que : « *la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission* ».

21. La mise en œuvre de ces dispositions du Protocole requiert de la part de la Cour et de la Commission l'harmonisation de leurs Règlements intérieurs respectifs. C'est pour cette raison qu'elles ont tenu deux réunions conjointes précitées respectivement du 13 au 17 juillet à Arusha et du 12 au 16 octobre 2009 à Dakar.

b) Le rapport de la Cour sur la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur le paragraphe 9 de la décision Assembly/Au/Dec. 213 (XII) sur l'abus du principe de compétence universelle.

22. Par sa décision Assembly/AU/Dec.213 (XII) de février 2009, paragraphe 9, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine a demandé « à la Commission de l'Union Africaine, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples d'examiner les conséquences de la compétence qui serait reconnue à la cour à juger les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de faire rapport à la conférence en 2010 ».

La Cour estimant qu'elle était concernée au premier chef par cette question, a pris les devants et préparé un rapport sur la question sans attendre ladite consultation et a transmis son rapport au Président de la Commission de l'Union africaine à l'intention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Le rapport figure à l'**Annexe II**.

c) La question du recrutement aux postes vacants

23. Sur les quarante six postes de travail octroyés à la Cour par les organes de décision de l'Union Africaine, trente trois postes ont été pourvus en 2008. Au cours de l'année 2009, la Cour a continué les recrutements aux postes encore vacants.

En outre, des décisions ont été prises concernant les membres du personnel ayant terminé la période probatoire de 12 mois.

Il est important de préciser que la Cour, en sa onzième session ordinaire tenue du 24 au 5 décembre 2008 a, pour les nécessités de service, procédé au recrutement d'un greffier intérimaire pour une période de six (6) mois en remplacement du candidat sélectionné au poste de greffier et qui malheureusement a décliné l'offre. Ont été également recrutés, un interprète traducteur, un assistant comptable, trois chauffeurs. Le processus de recrutement se poursuit pour les huit (8) postes restants notamment pour un greffier permanent, un greffier adjoint, un spécialiste des technologies de l'information et de la communication, trois interprètes/traducteurs (français, arabe et portugais, deux secrétaires (arabe et portugais).

La lenteur observée dans le recrutement s'explique par les offres peu attrayantes de l'Union africaine surtout en ce qui concerne les postes de greffier, de greffier-adjoint, d'interprète/traducteur et de spécialiste des technologies de l'information, eu égard aux qualifications requises, à la nature et à l'intensité du travail à accomplir et compte tenu des offres que proposent les institutions similaires.

d) Nouvelle structure du Greffe de la Cour et statut des juges

Suite à présentation du Rapport d'activités de la Cour pour l'année 2008, le Conseil Exécutif a pris la décision EX.XL/DEC.483 (XIV) aux termes de laquelle il « Rappelle sa décision EX.CL/DEC.449 (XIII) qui, entre autres, « *autorise la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à soumettre en 2009, une nouvelle structure du greffe de la Cour et des nouvelles propositions concernant le statut des Juges* ». ... « *Demande au Comité des Représentants permanents d'examiner les propositions de la Cour concernant la nouvelle structure du greffe de la Cour et le statut des juges et de faire des recommandations au Conseil exécutif à sa prochaine session* ».

Le Sous-comité des structures ne s'étant pas réuni, le Comité des Représentants permanents réuni en juin 2009 pour la préparation du Sommet de Sirte n'a pas pu examiner les propositions de la Cour et de ce fait il n'a fait aucune proposition à cet égard au Conseil Exécutif comme demandé par la décision précitée.

C'est pour cette raison que la Cour prie de nouveau les organes compétents de l'Union africaine de faire droit à ses propositions concernant la structure du Greffe et le statut de la Cour.

e) Mise en œuvre de l'accord de siège

24. Aux termes de l'accord signé entre l'Union Africaine et le Gouvernement tanzanien, en attendant que le gouvernement construise les bâtiments du siège permanent de la Cour, les locaux identifiés en 2007 à Tengeru devant abriter provisoirement le siège de la Cour nécessitent d'importants travaux de réfection. A ce jour, les travaux n'ont pas encore commencé.

En octobre 2008, le Ministère tanzanien des affaires étrangères a négocié un contrat de location pour l'usage de la Cour avec TANAPA (Tanzania National Parks Authority), du Centre de conférence Mwalimu Julius K. Nyerere appartenant à cet organisme. Bien que ces bâtiments aient été mis à la disposition de la Cour en octobre 2008, le contrat a été signé le 19 mai 2009.

Ce Centre nécessite des travaux d'aménagement pour permettre à la Cour de fonctionner convenablement mais beaucoup reste à faire, à ce jour, malgré plusieurs réunions de consultation avec les délégués du Ministère des Affaires étrangères.

La Cour exprime sa gratitude au Gouvernement tanzanien pour les facilités mises à sa disposition et prie le Gouvernement d'accélérer la mise à exécution des mesures déjà prises à cet égard en attendant la construction du siège définitif de la Cour.

f) Coopération avec des partenaires extérieurs

25. Des institutions ont proposé des relations de coopération avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit de :

- L'Union Européenne à travers l'Union africaine
- L'Agence de coopération allemande (GTZ),
- La Fondation Konrad Adenauer,
- L'Institut danois des droits de l'homme.
- La Fondation MacArthur,

A l'heure actuelle, la Cour entretient des rapports de coopération avec les institutions précitées pour des activités soit ponctuelles ou de longue durée.

La Fondation Konrad Adenauer a déjà financé la visite d'études des membres de la Cour dans les juridictions continentales des Droits de l'Homme en Europe et en Amérique en 2007 ainsi qu'à la Cour constitutionnelle allemande, la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale.

La Cour a signé un accord avec la GTZ en novembre 2008 qui est en phase d'exécution. C'est ainsi que des activités ont été effectuées en 2009 dans les domaines juridique, de la formation, des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Dans l'exécution du projet « renforcement des capacités de la Cour africaine, un colloque a été organisé à Berlin du 1^{er} au 7 août 2009. Ce colloque a réuni les Cours africaine, européenne et interaméricaine des droits de l'homme pour échanger leurs expériences et réfléchir sur les questions liées à la protection des droits de l'homme.

En outre, la GTZ a accepté de financer en 2009 les activités de formation des juges et du personnel de la Cour suivant un plan de formation qui s'étale jusqu'en 2010. Elle a aidé également la Cour dans l'installation de sa bibliothèque.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord de coopération, le site web de la Cour a été créé et rendu opérationnel en juin 2009.

L'Union européenne, à travers l'Union africaine, entretient des relations de coopération avec la Cour sous « le programme d'appui de 55 millions d'euro de la Commission européenne à l'Union africaine ».

La Cour a communiqué un plan d'activités pour l'année 2008 à la Commission de l'Union africaine qui l'a approuvé et la coopération se poursuit.

Les domaines de coopération avec la Fondation MacArthur et la Cour sont en voie d'être finalisés.

L'Institut danois pour les droits de l'homme est en pourparlers avec la Cour pour la détermination des projets à réaliser.

IV. ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS

1. Évaluation

26. La Cour voudrait exprimer sa gratitude aux organes de décision de l'Union africaine et, en particulier à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement et au Conseil Exécutif de l'Union pour l'appui qu'ils lui ont apporté, surtout pour avoir mis à sa disposition les ressources financières nécessaires pour son fonctionnement en 2009. La Cour exprime sa profonde gratitude pour toute l'attention particulière que lui a accordée la Conférence de l'Union et en particulier pour la décision autorisant la Cour à soumettre une nouvelle structure du greffe de la Cour et de faire de nouvelles propositions concernant le statut des juges qui sont des domaines qui conditionnent le succès de la mission conférée à la Cour.

La Cour remercie également la Commission de l'Union africaine de l'appui qu'elle n'a cessé de lui apporter en attendant l'établissement effectif de ses structures, en particulier en ce qui concerne le processus de recrutement des membres du personnel du greffe de la Cour.

La Cour exprime également sa gratitude au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, pays d'accueil de la Cour, pour l'attention particulière qu'il porte à la solution de ses problèmes et notamment les efforts qu'il a déployés pour fournir les locaux provisoires à la Cour à Arusha en attendant la construction des structures permanentes.

Au cours de l'année 2009, malgré les handicaps occasionnés par le recrutement tardif ou encore incomplet de son personnel, l'inadéquation des grades du personnel en place par rapport aux responsabilités, l'insuffisance des effectifs ainsi que le manque de locaux de travail, la Cour a pu mener à bien un nombre important d'activités dont les principales sont :

- la tenue des quatre sessions ordinaires statutaires et deux sessions extraordinaires ;
- l'organisation de deux réunions conjointes avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui ont abouti à l'harmonisation de leurs Règlements intérieurs respectifs en ce qui concerne notamment la saisine de la Cour par la Commission et leurs rapports réciproques de complémentarité ;
- La tenue de la première réunion de concertation des 3 Cours continentales des droits de l'homme : la Cour africaine, la Cour européenne et la Cour interaméricaine ;
- L'organisation de stages de formation des juristes de la Cour à la Cour européenne des droits de l'homme et les séjours de formation à l'extérieur pour les autres membres du personnel ;

- la conclusion des procédures relatives au jugement de la première affaire judiciaire soumise à la Cour ;
- suite à la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, paragraphe 9 (Assembly/AU/Dec.213 (XII) de février 2009 sur l'abus du principe de compétence universelle, la rédaction d'un rapport sur les conséquences de la compétence qui serait reconnue à la Cour à juger les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Il convient de mentionner pour terminer que tant qu'un nombre significatif d'États membres n'auront pas ratifié le Protocole relatif à la création de la Cour, ni fait la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites directement par des individus et des organisations non gouvernementales, l'accès à la Cour demeurera extrêmement limité et le système de protection judiciaire des droits de l'homme et des peuples institué grâce à l'établissement de la Cour, ne pourra pas avoir son plein impact sur le continent.

2. Recommandations

27. Au vu de ce qui précède, la Cour recommande :

1) À la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de :

- approuver le projet de budget 2010 tel que proposé ;
- faire droit aux propositions de la Cour concernant la structure du Greffe et le statut des juges;
- inviter les États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole relatif à la création de la Cour et à souscrire la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir directement les requêtes des individus et des organisations non gouvernementales.

2) Au Gouvernement de la République-unie de Tanzanie,

État de siège de la Cour et conformément à l'Accord de siège de :

- accélérer le processus de construction du siège permanent de la Cour pour lui permettre d'avoir un site définitif convenable répondant aux besoins d'une juridiction internationale ;

- accélérer la mise en œuvre de toutes les autres dispositions de l'Accord de siège, en particulier l'aménagement du bâtiment actuel situé à TANAPA ;

- en tant que pays d'accueil du siège, donner l'exemple en déposant la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir directement des requêtes des individus et des organisations non gouvernementales.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania Telephone: +255 27 205 0111 Fax. +255 27 205 0112

RAPPORT D'ACTIVITES 2009

ANNEXE I

**LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES EN DECEMBRE 2009**

N°	NOM	MANDAT		PAYS
		Durée	Expire	
1	M. Jean MUTSINZI (Président)	6	Juillet 2012	Rwanda
2	Mme Sophia A.B AKUFFO (Vice-présidente)	6	Juillet 2014	Ghana
3	M. El Hadji GUISSÉ	4	Juillet 2010	Sénégal
4	M. Hamdi Faraj FANNOUSH	4	Juillet 2010	Libye
5	M. Modibo Tounty GUINDO	6	Juillet 2012	Mali
6	Mme Justina Kelello Mafoso-guni	4	Juillet 2010	Lesotho
7	M. Bernard Makgabo NGOEPE	6	Juillet 2014	Afrique du Sud
8	M. Gérard NIYUNGEKO	6	Juillet 2012	Burundi
9	M. Fatsah OUGUERGOUZ	4	Juillet 2010	Algérie
10	M. Joseph MULENGA	6	Juillet 2014	Ouganda

(*) Judge Githu MUIGAI (Kenya), élu en juillet 2008 pour un mandat de 6 ans, a démissionné en juin 2009 et doit être remplacé pour le reste de son mandat.